

ARRÊTE DU MAIRE

COMMUNE DE MAILLANE
(BOUCHES DU RHÔNE)

En date du 07 octobre 2026
N° 2026-173

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE DE DÉBIT DE BOISSONS POUR UNE BODEGA ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION « LES SAVANTS » LE SAMEDI 24 OCTOBRE 2026 AU CENTRE FREDERIC MISTRAL A MAILLANE (13910).

Le Maire de MAILLANE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de police des lieux publics, pris en application des articles L 49, L 49-1-2 du code des débits de boissons ;

Vu le décret n° 926880 du 26 aout 92 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives, et les zones protégées ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu la demande d'ouverture temporaire de débits de boissons 3^{ème} catégorie présentée par le président Monsieur Frank BELIN de l'Association « Les SAVANTS » en partenariat avec le Comité des Fêtes à l'occasion d'une bodéga le samedi 24 septembre 2026 au Centre Frédéric Mistral route de St Rémy ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'Association « Les SAVANTS » est autorisée à organiser une BODÉGA et un apéritif et à ouvrir exceptionnellement un débit temporaire de boissons catégorie 3.

Article 2 : Prescription, Jours, Horaires, Lieu

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.

Apéritif :

- Le samedi 24 octobre de 12h00 à 15h00 au centre Frédéric Mistral

Soirée BODEGA :

- Le samedi 24 octobre 2026
- De 19h30 à 02h00
- Centre Frederic Mistral

L'alcool ne devra plus être servi à partir de 01 h 30 et la musique aura cessé afin que le public quitte les lieux pour 02 h 00 au maximum.

Article 3 :

Les boissons mises en ventes sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : (vins bière, cidre) auxquelles s'ajoutent les vins doux naturels, les apéritifs à base de vin, les liqueurs de fraise, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Nombre d'autorisations annuelles :

La présente autorisation est délivrée dans la limite des autorisations annuelles prévues par l'article L. 3334-2 du code de la santé publique.

Nombre : 5 fois par an pour les associations organisant des événements (la durée de la buvette étant limitée à 48 heures.

Article 5 : Obligation de l'organisateur

L'association les « Savants » devra : veiller au respect de l'ordre public aux abords du site.

Ne servir aucune boisson alcoolisée aux mineurs.

Afficher de manière visible l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Respecter strictement les horaires autorisés.

Prendre toutes les dispositions pour éviter les nuisances sonores.

La responsabilité du comité des fêtes et pleinement engagée en cas d'incident.

Un service de sécurité privée (6 agents de Delta Sécurité) sera présent tout au long de la soirée.

Article 6 : Sanctions

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boisson sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr> ou auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE - 31, rue Jean-François LECA - 13235 Marseille cedex 02.

Article 8 : Exécution et affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Rémy-de Provence. Monsieur le Responsable de Police Municipale de MAILLANE, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de MAILLANE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis :

- Au demandeur : Frank BELIN président de l'association les « Savants »
- A Monsieur Francis MICHEL président du comité des fêtes
- A Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SAINT RÉMY DE PCE
- A la direction générale des services
- Au directeur des services techniques
- A Monsieur le responsable de Police municipale

A Maillane, le 07 octobre 2026

Le Maire,
E. LECOFFERE

